

## ACTUALITÉS CORPORATE | M&A JUILLET - AOÛT 2022

### **Nomination d'un administrateur provisoire en cas de mésente entre associés : application pratique**

La simple mésentente des associés n'étant pas de nature à paralyser le fonctionnement de la société ne peut donner lieu à la désignation d'un administrateur provisoire. En l'espèce, les « violences » intervenues lors de l'assemblée générale ayant décidé d'une augmentation de capital ne permettaient pas de démontrer la paralysie de fonctionnement de la société, ce d'autant que les associés avaient décidé, au cours de celle-ci, de ne plus être égaux.

[CA Cayenne, com., 13 mai 2022, n°21/00425](#)

### **La démission de ses fonctions salariées lors d'une nomination à un mandat social doit être claire**

Un salarié qui, lors de sa nomination aux fonctions de directeur général de la société, déclare renoncer au bénéfice de son contrat de travail et ne plus être rémunéré au titre de ce dernier, ne manifeste pas une volonté claire et non équivoque de démissionner de ses fonctions salariées.

[Cass. soc., 18 mai 2022, n°20-15.113, Inédit](#)

### **Falsification de signature dans le cadre d'une cession de parts sociales publiée au RCS : Point de départ de la prescription**

L'action en nullité d'une cession de parts sociales fondée sur la falsification de la signature du cédant est soumise au délai de prescription quinquennale, courant à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de l'acte comportant sa signature falsifiée. Par ailleurs, la présomption de connaissance de l'acte de cession de parts sociales résultant de sa publication au RCS, destinée à assurer son opposabilité aux tiers, ne s'applique pas dans les rapports entre les parties à l'acte.

[Cass. civ. 3, 25 mai 2022, n°21-12.238 et n°21-13.620, P.B](#)

### **L'existence d'une garantie de passif ne se présume pas**

La simple stipulation d'une garantie de passif dans un protocole de cession et le renvoi de sa rédaction ultérieure par les juristes des parties dans l'acte de cession définitif des titres ne présume pas de l'existence de celle-ci quand bien même l'acte de cession définitif des titres mentionne ce protocole mais ne reprend pas les dispositions qui y sont prévues et ne prévoit pas les modalités de fonctionnement de ladite garantie.

[CA Paris, 5 juill. 2022, n°20/11904](#)

### **Prescription de l'action en responsabilité fiscale solidaire du dirigeant**

L'action en responsabilité fiscale solidaire du dirigeant d'une société peut être exercée tant que l'action en recouvrement contre celle-ci n'est pas elle-même prescrite, sous réserve d'être introduite dans un délai satisfaisant.

[Cass. com., 6 juill. 2022, n° 20-14.532, P.B](#)

### **Acte anormal de gestion : la conformité d'une renonciation à recettes avec l'objet social de la société est sans incidence**

La seule circonstance qu'une renonciation à recettes par une société de capitaux au bénéfice de ses associés serait conforme à l'objet social de l'entreprise n'est pas à elle seule de nature à faire regarder cette renonciation comme étant dans l'intérêt propre de l'entreprise, ni que satisfaire par cette gratuité l'un des objets pour lequel la société a été créée soit une contrepartie suffisante. Commet ainsi un acte anormal de gestion, une société (de droit suisse) qui renonce à percevoir des loyers en contrepartie de la mise à disposition, au bénéfice de son unique associé et à titre gratuit, de 2 appartements dont elle est propriétaire.

[CE, 9e et 10e ch., 22 juill. 2022, n°444942, Sté Phoenix Union Co](#)

### **Immatriculation des sociétés au Registre National des Entreprises : Précisions sur le contenu des informations à fournir et les droits dus au titre dudit registre**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ensemble des entreprises devront s'immatriculer, publier et déposer l'ensemble de leurs informations juridiques et économiques auprès d'un registre unique, dénommé Registre National des Entreprises (RNE). Ce registre centralisera alors l'ensemble des informations les concernant et se substituera à la plupart des registres existants aujourd'hui (le répertoire des métiers, le registre national du commerce et des sociétés et le registre de l'agriculture disparaîtront par exemple ; le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et le répertoire SIRENE de l'INSEE auront quant à eux vocation à perdurer).

Deux décrets en date du 19 juillet 2022 sont venus préciser ce dispositif durant la période estivale. Ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

1/ Le premier précise le contenu des déclarations aux fins d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation ainsi que les pièces à déposer ([D. n° 2022-1014, 19 juill. 2022 : JORF, 20 juill. 2022](#)) :

Pour l'essentiel, les informations à fournir lors de l'immatriculation de la société sont les mêmes que celles exigées pour le RCS. Toutefois :

- Le nom de domaine du site internet de la société, s'il en existe un, devra être mentionné au RNE (C. com., art. R. 123-252, 11° dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2023), et non simplement être déclaré comme il l'est au RCS ;
- Les coordonnées téléphoniques et électroniques des dirigeants sociaux, des associés tenus indéfiniment des dettes sociales, et du conjoint ou partenaire pacsé du gérant associé unique ou majoritaire de SARL ou de SELARL devront être mentionnées au RNE (C. com., art R. 123-253 et R. 123-254, al. 1 dans leurs versions au 1<sup>er</sup> janvier 2023). Ces coordonnées ne seront néanmoins accessibles qu'aux autorités, administrations, personnes morales et professions énumérées à l'article R. 123-318 du Code de commerce (DGFiP, notaires, administrateurs et mandataires judiciaires, ...) ;
- Le concubin du gérant associé unique ou majoritaire de SARL ou de SELARL devra également être inscrit au RNE (C. com., art. R. 123-254, al. 1 dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2023), comme le conjoint ou le partenaire de pacs dudit gérant.

2/ Le second prévoit les droits dus pour ces inscriptions et dépôts ([D. n° 2022-1015, 19 juill. 2022 : JORF, 20 juill. 2022](#)):

Ces droits s'ajouteront aux droits dus lors des frais d'inscription ou de dépôt au RCS.